

a) Négociations relatives au Nouvel Ordre économique international

Éléments institutionnels de la nouvelle diplomatie pour le développement

Le facteur confiance dans la diplomatie multilatérale

L'expérience de la Conférence sur la coopération économique internationale

Les conférences des Nations Unies et la recherche du Nouvel Ordre économique international

Les négociations relatives au Fonds commun de la CNUCED

Les négociations relatives au régime du fond des mers;

b) Le Nouvel Ordre économique international et les groupes

Le dialogue au Nouvel Ordre économique international et les groupes

Le rôle des Etats non alignés dans l'instauration du Nouvel Ordre économique international

Le renforcement de la capacité de négociation du Groupe des 77;

c) Réformes institutionnelles

Adaptation des institutions de l'ordre ancien à la diplomatie du Nouvel Ordre

Le processus de prise des décisions à l'UNESCO : expérience du groupe de rédaction et de négociation

Formules possibles de prises des décisions au niveau multilatéral

L'opération de restructuration à l'Organisation des Nations Unies;

d) Les questions institutionnelles et le Nouvel Ordre économique international

La CNUCED et le Nouvel Ordre économique international

La Conférence sur le droit de la mer et le Nouvel Ordre économique international

Le Nouvel Ordre économique international et les sociétés transnationales

Le Nouvel Ordre économique international et la coopération technique entre pays en développement

Questions institutionnelles intéressant le Nouvel Ordre économique international et restant à régler.

167. Le Centre de recherche sur le Nouvel Ordre économique international effectue des études sur les aspects juridiques de ce Nouvel Ordre tels qu'ils ont été définis par le Comité de l'Association de droit international sur le Nouvel Ordre économique international. Un séminaire s'est tenu à Oxford en mars-avril 1981. Les questions ci-après y ont été examinées :

a) Principes généraux et Charte des droits et devoirs économiques des Etats, y compris les questions théoriques et institutionnelles;

b) Questions évoquées à l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les richesses et les activités économiques en particulier :

Les mesures de coopération internationale (notamment règlement des différends et traités bilatéraux et autres de coopération);

Application des principes énoncés à l'alinéa *j* du chapitre premier ("exécution de bonne foi des obligations internationales");

Normes relatives au versement d'une "indemnité adéquate";

c) Sociétés transnationales et notamment codes de conduite et principes directeurs concernant ces sociétés;

d) Transfert des techniques;

e) Pratiques commerciales restrictives;

f) Commerce international du point de vue des objectifs du Nouvel Ordre économique international :

Conséquences juridiques des nouveaux codes qui ont résulté des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement et propositions relatives à la promotion des objectifs du Nouvel Ordre économique international;

Examen des procédures de réglementation, de réclamation et de règlement des différends dans les codes commerciaux (existants ou proposés);

Aspects juridiques des propositions relatives à une nouvelle organisation du commerce international;

g) Aspects juridiques de la répartition et de l'utilisation des produits alimentaires à l'échelle mondiale dans un Nouvel Ordre économique international;

h) Contrats dans le domaine du développement industriel;

i) Aspects juridiques de la réforme monétaire et financière internationale;

j) Droit au développement.

[A/CN.9/202/Add.3*]

Activités récentes et actuelles de la Commission du droit international susceptibles d'avoir une incidence sur des questions touchant au domaine du droit commercial international

Par sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979**, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de prendre

* 5 juin 1981.

** Annuaire . . . 1980, première partie, I.C.

des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service . . . de la Commission du droit international . . .”.

En conséquence, le Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a, par son mémorandum LE 133 (1-1) daté du 6 novembre 1980, prié le Secrétaire de la Commission du droit international (CDI) de fournir des informations détaillées sur les activités récentes et actuelles de la CDI dans le domaine du droit commercial international, ces informations étant appelées à figurer dans le Rapport du Secrétaire général qui serait présenté à la CNUDCI, à sa quatorzième session, en juin 1981.

En réponse audit mémorandum, le Bureau élargi et le Groupe de planification de la CDI ont, à une réunion en mai 1981, autorisé le Secrétaire de la CDI à fournir des informations sur les activités récentes et actuelles de la CDI susceptibles d'avoir une incidence sur des questions touchant au domaine du droit commercial international. Ces informations sont reproduites à l'annexe du présent document.

ANNEXE

A. Observations générales

1. Par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a créé la Commission du droit international et approuvé son Statut. Le paragraphe 1 de l'Article premier de ce Statut¹ dispose que “La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification”. Le paragraphe 2 du même article stipule qu’“elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé” (non souligné dans le texte).

2. En 1965, à propos de l'examen d'un point de l'ordre du jour intitulé “Examen des dispositions à prendre en vue d'un développement progressif dans le domaine du droit international privé eu égard tout particulièrement à la promotion du commerce international”, la Sixième Commission a introduit dans son rapport à l'Assemblée générale le passage suivant :

“Il a été convenu que des consultations avec la Commission du droit international, d'autres organismes des Nations Unies et des institutions autonomes devraient être menées à titre officieux par le Secrétaire général.”²

3. A sa 880e séance, le 29 juin 1966, la Commission a examiné la question³ des responsabilités qui incombaient aux organismes des Nations Unies quant à encourager la coopération pour le développement du droit commercial international en faveur de son unification et de son

harmonisation progressives⁴. Au terme du débat, le Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général, “a relevé que la Commission était de toute évidence unanime à considérer qu'elle ne devrait pas assumer la responsabilité d'étudier le sujet en cause”⁵.

4. Dans un rapport présenté à la vingt et unième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a déclaré que :

“ . . . l'avis de la Commission avait été sollicité quant à savoir si elle serait en mesure d'assumer des responsabilités supplémentaires dans le domaine du droit commercial international. Le Secrétaire général a été avisé de ce que la Commission, en raison de ses activités et responsabilités multiples et en considération de son ordre du jour chargé, ne pensait pas qu'il serait opportun qu'elle assume la responsabilité de travaux dans le domaine du développement progressif du droit commercial international”⁶.

Dans son rapport à l'Assemblée générale⁷, la Sixième Commission s'est par ailleurs fait l'écho de ces indications données par la CDI en recommandant l'adoption de la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966* qui institue la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

5. La déclaration la plus récente de la CDI au sujet de ses travaux dans les domaines tant public que privé du droit international apparaît dans ses observations sur le point intitulé “Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux”, qui ont été approuvées à sa trente et unième session (1979) et présentées à l'Assemblée générale :

“10 . . . Le paragraphe 2 de l'Article premier du Statut prévoit que la Commission ‘s'occupera au premier chef du droit international public’⁵. La Commission a donc été investie par l'Assemblée générale de fonctions permanentes et générales dans le domaine d'activité qui lui est propre, tel qu'il est défini par son Statut, et c'est donc à elle qu'il revient principalement, au sein du Système des Nations Unies, d'aider l'Assemblée générale à promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

“11. D'autres organes subsidiaires créés dans le cadre de l'ONU ont également été chargés de fonctions ayant pour but ou pour effet de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification par l'ONU. Ainsi, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Commission des droits de l'homme sont des organes qui ont été créés à titre permanent pour connaître de questions de droit international ou qui ont un rapport avec le droit international. . . . Tous les organes permanents ou spéciaux mentionnés ci-dessus ont en commun le fait qu'ils contribuent au développement progressif du droit international et à sa codification dans les domaines particuliers définis par leur mandat. L'article 18 du Statut de la Commission prévoit que celle-ci recherche ‘dans l'ensemble du droit international les sujets appropriés de codification’. En outre, au cours des années, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission, pour qu'elle les examine, des sujets appartenant à diverses branches du droit international . . .”

“⁵Au cours de ses 31 premières sessions, la Commission, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a travaillé presque exclusivement dans le domaine du droit international public (non souligné dans le texte)”⁸.

* Annuaire . . . 1968-70, première partie, II, E.

⁴ Annuaire de la Commission du droit international, 1966, volume I, deuxième partie, 880e séance par. 38 à 66. La question est aussi évoquée brièvement dans le Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, Annuaire . . . 1966, volume II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 8.

⁵ Annuaire . . . 1966, volume I, deuxième partie, 880e séance, par. 66.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396, par. 5.

⁷ Ibid., document A/6594, par. 5.

⁸ Document A/35/72/Add.2 et Corr.1 devant être reproduit dans l'Annuaire . . . 1979, volume II (première partie), document A/CN.4/325.

¹ A/CN.4/1/Rev.1.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes. Point 12 de l'ordre du jour, document A/6206, par. 18.

³ Voir ILC (XCIII) MISC.2.

B. *Activité récente de la Commission*

6. La Commission du droit international a récemment achevé ses travaux sur un sujet (La clause de la nation la plus favorisée) qui peut être considéré comme ayant une incidence sur des questions touchant au domaine du droit commercial international. Cela étant, les données qui suivent — s'agissant de ce sujet — se prêtent, pour l'essentiel, à une présentation dans le cadre organique que le Secrétaire général de la CNUDCI a proposé dans sa lettre du 5 novembre 1980 adressée à diverses organisations. Toutefois, les travaux de la Commission, pour autant qu'ils se rapportent à des questions ayant une incidence sur le domaine du droit commercial international, ne se limitent pas à une seule branche du droit international. La section C ci-après indique les travaux présentement en cours, en ce qui concerne d'autres sujets figurant à l'ordre du jour de la Commission et susceptibles d'être pertinents. La CNUDCI pourrait bien être le mieux à même d'établir la mesure dans laquelle les travaux de la Commission sur ces sujets et d'autres encore ont une incidence sur les questions touchant au domaine du droit commercial international.

1. *Thème du projet*

7. Par "projet" on entendait les travaux sur le sujet intitulé "*La clause de la nation la plus favorisée*". Ces travaux sont décrits, et leurs résultats exposés, dans le chapitre II du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (1978)⁹.

2. *Organismes d'agrément ou d'exécution et attributions de ces organismes*

8. Le sujet a figuré pour la première fois au programme de travail de la Commission en 1967, à la suite d'une décision de la Commission dont celle-ci a rendu compte, dans son rapport de 1978, dans les termes suivants :

"A sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission a noté qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants à la Sixième Commission avaient demandé que la CDI s'occupe de la clause de la nation la plus favorisée en tant qu'aspect du droit général des traités. En raison de l'intérêt exprimé pour cette question, et parce que *l'élucidation de ses aspects juridiques pourrait être utile à la CNUDCI*, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail la question de "la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités . . ."¹⁰

A sa session de 1968, la Commission a abrégé le titre du sujet en l'intitulant "*La clause de la nation la plus favorisée*".

9. L'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport de la Commission pour 1967, a recommandé, dans sa résolution 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, que la Commission étudie ce sujet. A partir de cette date, celui-ci a régulièrement été inscrit à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à l'achèvement du projet en 1978. Durant cette période, l'Assemblée a recommandé que la Commission poursuive son étude du sujet (1968 à 1972), continue d'élaborer le projet d'articles en la matière (1973 et 1974), mène à bien l'examen en première lecture des ces projets d'articles (1975) puis leur examen en deuxième lecture, compte tenu des observations reçues des Etats Membres, des organismes des Nations Unies compétents en la matière, ainsi que des organisations intergouvernementales intéressées (1976 et 1977). Dans la partie II de sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction

à la Commission pour les travaux de valeur qu'elle avait accomplis sur la clause de la nation la plus favorisée ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce sujet pour leur contribution à ces travaux.

10. Quant à son mandat ou à la portée du projet, la Commission a expliqué, dans son rapport de 1978, ce qui suit :

"60. Comme on l'a déjà noté, l'idée que la CDI pourrait entreprendre une étude sur la clause de la nation la plus favorisée s'est fait jour au cours de ses travaux sur le droit des traités. La Commission a estimé en effet que même si la clause, comme disposition conventionnelle, relevait entièrement du droit général des traités, il était souhaitable de lui consacrer une étude spéciale. Tout en constatant que l'étude en question offrait un intérêt particulier du fait du rôle joué par la clause en tant que procédé d'usage fréquent dans le *domaine économique*, elle a conçu sa tâche comme l'étude de la clause considérée en tant qu'aspect du droit des traités. Lorsque la Commission a examiné la question pour la première fois en 1968 sur la base des travaux préparatoires effectués par le Rapporteur spécial, elle a décidé de s'attacher essentiellement au caractère juridique de la clause et aux conditions juridiques de son application afin de préciser la portée et l'effet de la clause en tant qu'institution juridique.

"61. La Commission maintient la position qu'elle a adoptée en 1968 et fait observer que si le titre de la question a été modifié ('la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités' devenant 'la clause de la nation la plus favorisée'), il ne faut y voir aucun changement dans son intention de considérer la clause comme une institution juridique et d'étudier les règles de droit qui s'y rapportent. Le point de vue adopté par la Commission est resté le même : tout en reconnaissant l'importance fondamentale du rôle de la clause de la nation la plus favorisée dans le *domaine du commerce international*, elle n'a pas voulu se borner à en étudier l'application dans ce seul domaine, mais étendre son étude à l'application de la clause dans tous les domaines possibles.

"62. La Commission a eu conscience de certaines questions soulevées par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée dans le *domaine du commerce international* et concernant par exemple l'existence de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'apparition d'entreprises commerciales d'Etat, l'application de la clause entre pays dotés de systèmes économiques différents, l'application de la clause au regard des restrictions quantitatives et le problème des droits antidumping et des droits compensateurs. Elle s'est efforcée de respecter la distinction qu'elle s'est imposée entre le juridique et l'économique et de ne pas essayer de résoudre des questions économiques de nature technique comme celles qu'on vient de citer, qui appartiennent à des domaines dont l'étude a été spécialement confiée à d'autres organisations internationales.

"63. D'un autre côté, si elle n'avait pas l'intention de s'engager dans des domaines dont l'étude a été spécialement confiée à d'autres organisations internationales, la Commission souhaitait prendre en considération tous les faits récents de nature à avoir une incidence sur la codification ou le développement progressif des règles touchant à l'application de la clause. A cet égard, elle s'est attachée à rechercher tout particulièrement de quelle manière la nécessité d'accorder des préférences aux pays en développement — c'est-à-dire de faire des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des relations économiques — peut se traduire dans des règles juridiques."¹¹

3. *Questions juridiques soulevées dans le projet*

11. Les questions juridiques abordées sont formulées, d'une manière générale, dans les paragraphes que nous venons de citer. On aura une idée plus précise des questions juridiques traitées dans le projet de la Commission en examinant les titres des 30 projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, tels qu'ils ont en définitive été adoptés par la Commission en 1978.

⁹ *Annuaire . . . 1978*, volume II (deuxième partie), document A/33/10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 16 (non souligné dans le texte). La Commission a examiné le sujet pour la première fois en 1964 lorsqu'un de ses membres a proposé d'introduire dans le projet d'articles sur le droit des traités, alors en cours d'élaboration, une disposition consacrée à la clause de la nation la plus favorisée. La Commission, après avoir examiné cette proposition, a considéré qu'il ne serait pas opportun de traiter des clauses de la nation la plus favorisée dans la codification du droit général des traités, tout en estimant qu'il pourrait être indiqué, ultérieurement, d'en faire l'objet d'une étude spéciale. *Ibid.*, par. 15.

¹¹ *Ibid.*, par. 60 à 63 (non souligné dans le texte).

4. Action envisagée

12. A sa 1522^e séance, le 20 juillet 1978, la Commission du droit international a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de demander à l'Assemblée générale de recommander le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet¹².

5. Difficultés rencontrées

13. Bien qu'on ne puisse parler de "difficultés" à ce propos, des membres de la Commission lui avaient soumis certaines propositions qui n'ont pas été incluses dans le projet final d'articles pour diverses raisons. Les intitulés de ces propositions indiquent leur objet :

Article A. La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹³;

Article 21 *ter*. La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre des accords sur les produits de base¹⁴;

Article 23 *bis*. La clause de la nation la plus favorisée en relation avec le traitement conféré par un membre d'une union douanière à un autre membre¹⁵;

Article 28. Règlement des différends et Annexe¹⁶.

14. Il peut également être pris note du paragraphe 15 du commentaire de l'article 24 relatif à "La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement", paragraphe où il est mentionné que certains membres de la Commission ont estimé que l'absence d'accord concernant les notions d'Etats développés et d'Etats en développement, en particulier aux fins du commerce international, peut susciter des difficultés considérables dans l'application des dispositions de l'article 24¹⁷.

6. Autres organisations ou organismes qui ont collaboré à l'exécution du projet

15. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/97 du 15 décembre 1976, a recommandé à la Commission du droit international d'achever à sa trentième session (1978), en tenant compte des observations reçues des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture de son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée.

16. A sa session de 1977, la Commission a chargé le Secrétariat de communiquer le projet d'articles aux organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales figurant sur la liste type utilisée par la CNUCED¹⁸. Le Secrétariat a donc communiqué le projet d'articles pour observations à quelque 13 organismes des Nations Unies, 15 institutions spécialisées et 58 autres organisations intergouvernementales.

17. Des observations ont été communiquées à la Commission, pour examen à sa session de 1978, par les organismes, institutions et organisations suivants : Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Asie occidentale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Agence internationale de l'énergie atomique, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Conseil de l'Accord de Carthage, Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, Communauté économique européenne, Association européenne

de libre-échange, Association latino-américaine de libre-échange, Ligue des Etats arabes et Organisation mondiale du tourisme¹⁹.

7. Travaux d'autres organisations s'occupant de projets similaires

18. Alors qu'il semblait qu'aucune organisation intergouvernementale n'élaborait des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée au moment où la Commission s'occupait de cette question, des organisations comme le GATT (négociations commerciales multilatérales), la CNUCED (et notamment son Comité spécial des préférences), des organisations de libre-échange et des unions douanières menaient en fait des activités dans des domaines touchant à la clause ou à son application. Ces activités ont été portées à l'attention de la Commission par le premier Rapporteur spécial, dans les rapports qu'il a soumis à la Commission²⁰, ainsi que par les organisations elles-mêmes et les Etats Membres, dans les observations soumises à la Commission au sujet du projet d'articles (voir paragraphe 17 ci-dessus). En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, le Rapporteur spécial, dans ses rapports, ainsi qu'un Etat Membre et une organisation internationale intergouvernementale dans leurs observations, ont mentionné des résolutions adoptées par l'Institut du droit international ainsi que des rapports et études établis pour l'Institut.

8. Le texte final

19. Le texte final du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée a été adopté par la Commission du droit international à sa 1523^e séance, tenue le 21 juillet 1978.

20. Comme indiqué au paragraphe 13, la Commission a demandé à l'Assemblée générale en 1978 de recommander le projet d'articles aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. Dans la deuxième partie de sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a invité tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de 1978 de la Commission et, en particulier, sur i) le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission; ii) les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission n'a pas été en mesure de prendre des décisions. L'Assemblée générale a en outre prié les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à ce que le projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. A sa trente-cinquième session (1980), l'Assemblée générale était saisie des commentaires et observations présentés à la suite de cette requête par 18 gouvernements et cinq organisations intergouvernementales, ainsi que d'un recueil analytique de ces commentaires et observations (A/35/203 et Add. 1 à 3; A/35/443). Le 15 décembre 1980, l'Assemblée

¹⁹ Voir Annuaire . . . 1978, volume II, deuxième partie, page 161 du texte anglais, document A/33/10, Annexe.

²⁰ Dans son rapport (Annuaire . . . 1969, volume II, document A/CN.4/213), le Rapporteur spécial a passé en revue les travaux de codification entrepris sous l'égide de la Société des Nations. Dans son deuxième rapport (Annuaire . . . 1970, volume II, document A/CN.4/228 et Add.1), il a examiné l'expérience acquise en matière d'application de la clause par les organisations internationales et les organisations intéressées. Dans la section consacrée au domaine du commerce international, il a accordé une attention particulière à la structure, aux principes ou aux activités d'organisations comme la CNUCED, le GATT, la Commission économique pour l'Europe, l'Association latino-américaine de libre-échange et l'Association européenne de libre-échange. Dans les rapports ultérieurs contenant les projets d'articles proposés, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de mentionner à nouveau les activités des organisations citées dans ses premier et deuxième rapports, en y ajoutant parfois une mise à jour, et d'exposer aussi les vues et la pratique de la Communauté économique européenne. Pour la préparation de ses rapports, le Rapporteur spécial avait à sa disposition des ouvrages de recherche et autres documents fournis par le Secrétariat et qui traitaient, entre autres, des activités des organisations susmentionnées.

¹² *Ibid.*, par. 73.

¹³ Voir *ibid.*, par. 55.

¹⁴ Voir *ibid.*

¹⁵ Voir *ibid.*, par. 56 à 58.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 68 et 69.

¹⁷ *Ibid.*, page 68 du texte anglais.

¹⁸ Annuaire . . . 1977, volume I, 1458^e séance, par. 33 à 36.

générale, consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses était nécessaire, a adopté la résolution 35/161 dans laquelle elle réitérait la requête formulée dans la résolution 33/139 et décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1981 la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

C. Liste des questions pouvant intéresser la CNUDCI

21. L'ordre du jour de la présente (trente-troisième) session, la Commission ne comporte, semble-t-il, aucun sujet directement en rapport, en tant que tel, avec la "liste des questions intéressant la CNUDCI" jointe à la lettre du 5 novembre 1980 mentionnée plus haut.

22. On pourrait noter, cependant, que le projet d'articles sur la *succession d'Etats dans les matières autres que les traités*, adopté en première lecture par la Commission à sa session de 1979²¹, comporte une deuxième partie relative aux biens d'Etat et une troisième partie relative aux dettes d'Etat. L'article 16 du projet qui définit l'expression "dette d'Etat" stipule que, aux fins des articles de la troisième partie du projet, "l'expression 'dette d'Etat' s'entend : a) de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet de droit international; b) de toute autre obligation financière à la charge d'un Etat". A sa présente session, la Commission se propose d'achever la deuxième lecture de ce projet d'articles, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/163 du 15 décembre 1980.

23. A sa session de 1980, la Commission a adopté en première lecture un projet d'articles sur les *traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales*²². L'article premier stipule que les articles s'appliquent : a) aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et b) aux traités conclus entre des organisations internationales. L'article 2 relatif aux expressions employées comporte une disposition indiquant que, aux fins des articles, "l'expression 'traité' s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit : i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou ii) entre des organisations internationales, que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plus de deux instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière". Ainsi, d'après cette définition, les traités entre Etats et organisations internationales, ou entre organisations internationales, qui portent, entre autres, sur des questions commerciales ou économiques ("accords multilatéraux sur les produits de base", par exemple) entrent dans le champ d'application de ce projet d'articles. A sa présente session, la Commission a commencé, conformément à la résolution 35/163, la deuxième lecture du projet d'articles.²³

24. En ce qui concerne le sujet de la *responsabilité des Etats*, on peut noter que, au cours de l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, la Commission a adopté en première lecture un projet d'article (article 31) intitulé "Force majeure et cas fortuit" qui stipule que la force majeure et le cas fortuit sont des circonstances excluant l'illicéité; cet article est inclus dans la première partie du projet relatif à la responsabilité des Etats, qui est consacrée à "l'origine de la responsabilité internationale". Le texte de cet article 31 et le commentaire y relatif figurent dans le rapport de 1979 de la Commission²³. A titre général, il pourrait être utile de rappeler que le projet d'articles sur le sujet a trait à la responsabilité internationale d'un Etat pour tout fait internationalement illicite commis par cet Etat (article premier). Sont donc évidemment visés, entre autres, les faits internationalement illicites commis en violation d'une obligation internationale d'un Etat relative à des matières de droit com-

mercial international. Conformément à la résolution 35/163, la Commission se propose de poursuivre ses travaux sur la question en vue de commencer l'élaboration de la deuxième partie du projet (matière, formes et degrés de la responsabilité internationale) en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles constituant la première partie du projet.

25. A la session de 1980 de la Commission, un échange de vues a eu lieu sur la "*Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*", sujet pour lequel la Commission était saisie d'un rapport préliminaire du Rapporteur spécial. Celui-ci a fait observer qu'une des caractéristiques du sujet était qu'il portait essentiellement sur les dangers qui surviennent sur le territoire relevant de la juridiction d'un Etat et qui causent un préjudice au-delà des frontières de cet Etat. Il ressort, semble-t-il, des débats de la Commission²⁴ que les actes ou activités qui créent ces dangers ou qui ont ces conséquences préjudiciables peuvent être le fait, entre autres, de personnes physiques ou morales, y compris les "sociétés transnationales", et peuvent avoir un aspect commercial. Tenant compte de la résolution 35/163, la Commission poursuivra ses travaux sur le sujet, et pourra être saisie, au cours de sa présente session, des projets d'articles proposés que le Rapporteur spécial a l'intention d'inclure dans son prochain rapport.

26. En 1974, la Commission a établi, à l'intention des Etats Membres, un questionnaire concernant le *droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation*. Une des questions énumérait les utilisations de l'eau douce que la Commission envisageait d'examiner dans son étude. Le plan proposé était le suivant : "a) Utilisations agricoles : 1. Irrigation; 2. Drainage; 3. Evacuation des déchets; 4. Aquaculture; b) Utilisations économiques et commerciales : 1. Production d'énergie (hydroélectrique, nucléaire et mécanique); 2. Industries manufacturières; 3. Construction; 4. Transports autres que la navigation; 5. Flottage du bois; 6. Evacuation des déchets; 7. Industries extractives (minière, pétrolière, etc.)"²⁵. En adoptant provisoirement six projets d'articles sur le sujet à sa session de 1980, la Commission a noté que, à un stade ultérieur de ses travaux, après avoir élaboré des principes généraux relatifs à l'utilisation des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, elle avait l'intention d'examiner la question de savoir s'il est opportun de formuler, dans le cadre du projet, des projets d'articles supplémentaires concernant des utilisations particulières des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux, telles que celles mentionnées dans son questionnaire de 1974, ainsi que diverses mesures de conservation en relation avec ces utilisations (et des abus tels que la pollution)²⁶. En ce qui concerne les "accords dans le domaine des ressources naturelles", la Commission et son Rapporteur spécial pour ce sujet ont tenu compte des traités considérés comme ayant rapport au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation²⁷. En outre, un article adopté provisoirement en 1980 (article 5) concerne l'"Utilisation des eaux qui constituent une ressource naturelle partagée"²⁸. La résolution 35/163 recommande à la Commission de poursuivre l'élaboration du projet d'articles sur ce sujet, en tenant compte des réponses au questionnaire adressé aux gouvernements.

27. La Commission a également adopté provisoirement à sa session de 1980 deux projets d'articles relatifs aux *immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* intitulés l'un "Portée des présents articles", l'autre "Immunités des Etats"²⁹. La Commission ne s'est pas occupée directement elle-même de questions telles que les activités commerciales d'un Etat bien que le Rapporteur spécial ait évoqué ces questions dans son deuxième rapport³⁰. Il avait proposé dans ce rapport une définition

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10)*, chapitre VII.

²⁵ *Ibid.*, page 254, chapitre V, par. 69.

²⁶ *Ibid.*, page 265, par. 98.

²⁷ Voir les commentaires des articles 1, 3, 4 et 5, *ibid.*, chapitre V, B.

²⁸ *Ibid.*, page 291.

²⁹ *Ibid.*, pages 344 et 345, chapitre VI, B.

³⁰ A/CN.4/311 et Add.1.

²¹ Pour le texte de ces articles et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire . . . 1979*, volume 11, deuxième partie, page 43, chapitre 11, B.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10)*, page 149, chapitre IV, B.

²³ *Annuaire . . . 1979*, volume 11, deuxième partie, page 135, doc. A/34/10, chap. III, B, 2.

de l'expression "activités commerciales" ainsi qu'une disposition interprétative visant à déterminer "le caractère commercial d'une activité commerciale", mais la Commission a jugé prématuré, à ce stade de ses travaux, d'examiner quant au fond des problèmes de définition³¹. La Commission a aussi noté qu'il y avait eu des controverses au sujet de la question de la divisibilité des fonctions de l'Etat ou des différentes distinctions à établir entre les types d'activités exercées par les Etats modernes dans les domaines précédemment réservés aux particuliers, tels que le commerce et les finances. Elle a estimé que cet aspect particulier du sujet requérait une étude approfondie³². En 1979 et 1980, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux Etats Membres un questionnaire sur le sujet, établi par le Rapporteur spécial en collaboration avec le Secrétariat. Les questions suivantes y figuraient :

"Question 6. Les lois et règlements... ou la jurisprudence... établissent-ils une distinction, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public? . . .

"Question 7. En cas de réponse affirmative à la question 6 :

" . . .

"b) Dans un différend relatif à un contrat d'achat de marchandises, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à un Etat étranger qui établirait que ledit contrat avait pour fin ultime l'intérêt public ou qu'il avait été conclu dans l'exercice d'une fonction 'publique' ou du droit 'de souveraineté'?

"c) Dans un différend relatif à l'inexécution par un Etat étranger d'un contrat de vente, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que sa conduite est motivée par l'intérêt public?

"d) Dans un différend relatif à une transaction commerciale, la nature de ladite transaction a-t-elle une importance décisive pour l'octroi de l'immunité? Sinon, dans quelle mesure les mobiles non avoués entrent-ils en ligne de compte?

" . . .

"Question 12. Quel est, en vertu des lois et règlements en vigueur ou en pratique dans votre pays, le statut des navires appartenant à un Etat étranger ou exploités par lui et utilisés pour des activités commerciales?"

La Commission est saisie à sa présente session du texte du questionnaire et des réponses des gouvernements, ainsi que d'autres renseignements et documents fournis par les gouvernements³³. A sa session de 1980, la Commission a également "relevé la nature particulière du sujet . . . qui touchait, plus que les autres sujets étudiés jusque-là, au domaine du droit interne et à la sphère du droit international privé"³⁴. A sa présente session, elle est saisie d'un troisième rapport du Rapporteur spécial, contenant cinq articles intitulés : Règles de compétence et immunité juridictionnelle; Consentement de l'Etat; Soumission volontaire; Demandes reconventionnelles; Renonciations³⁵. A propos du titre "Règles de compétence et immunités juridictionnelles", le rapporteur spécial a également inclus dans son rapport une section intitulée "Les règles de compétence en droit international privé". La Commission se propose de poursuivre, conformément à la résolution 35/163, l'élaboration du projet d'articles sur le sujet en tenant compte des réponses au questionnaire adressé aux gouvernements ainsi que des renseignements fournis par eux.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10), pages 341 à 343, paragraphes 120 et 122.

³² Ibid., page 338, par. 116.

³³ A/CN.4/343 et Add. 1 à 3.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10).

³⁵ A/CN.4/340 et Add.1.

[A/CN.9/202/Add.4*]

Activités actuelles des Communautés européennes dans le domaine du droit commercial international

On trouvera ci-après les renseignements relatifs aux activités actuelles dans le domaine du droit commercial international qui ont été fournis par la Commission des Communautés européennes (CEE).

Bien que la quatorzième session ait déjà eu lieu, comme prévu, du 19 au 26 juin 1981, le présent additif est publié pour compléter le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes A/CN.9/202 et Add. 1 à 3.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ¹

A. Contrats internationaux

1. La Convention portant loi uniforme sur les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles a été signée par huit Etats Membres. Dans quatre d'entre eux, il est en voie de ratification. Le Royaume-Uni devrait la signer à brève échéance. La Grèce étudie la question.

B. Paiements internationaux

2. Il a été mis fin aux travaux relatifs aux garanties et aux indemnités.

3. La consultation des Etats Membres sur la réserve de propriété s'est poursuivie. La Commission des Communautés européennes (CCE) compte établir dans les mois à venir un nouvel avant-projet de directive là-dessus. Elle collabore très étroitement dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe².

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS³

4. La CCE a soumis au Conseil des Communautés européennes une directive visant à harmoniser les règles de droit relatives à la responsabilité du producteur du fait

* 1er juillet 1981.

¹ Voir A/CN.9/202/Add.2, XI, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

² Ibid., XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, D. Droits des créanciers, par. 104.

³ Ibid., X. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS.